



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

Secrétariat Général

Réf : cab 22 - 36

Tél : 05 36 25 73 38

Mél : ce.ia82@ac-toulouse.fr

12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Montauban, le 3 février 2023

Le directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Directeur des services départementaux de l'Éducation
nationale de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
du second degré

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
s/c de mesdames, messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : Stages effectués dans les écoles.

Chaque année, les directeurs d'école sont sollicités pour accueillir des élèves en stage « périodes de formation en entreprises » ou « d'observation ». Je tiens à vous rappeler par la présente note les dispositions applicables aux différentes conventions concernant les stagiaires accueillis dans les écoles publiques

Cette note est destinée à s'appliquer aux diverses demandes de stage qui sont adressées aux écoles qui concernent essentiellement des lycéens, des collégiens (classe de troisième), des étudiants et des élèves de centre de formation d'apprentis ou de Maisons Familiales Rurales (MFR).

Tout stage donne nécessairement lieu à la conclusion d'une convention spécifique qui règle la situation du stagiaire dans l'école.

1/ Comment traiter les demandes de stage ?

a/ Demandes des élèves effectuant le stage dans le cadre de leur formation professionnelle :

Ces stages sont le plus souvent effectués en vue de l'obtention d'un diplôme lié aux métiers de la petite enfance ou d'aide à la personne.

Parmi les diplômes éventuellement concernés, **seules seront retenues les candidatures en adéquation avec le référentiel du diplôme préparé qui impose aux stagiaires des mises en situation avec de jeunes enfants**, afin de permettre aux demandeurs de poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions.

Dans la voie professionnelle, les filières « Soins et Services à la personne » ou « petite enfance » prévoient, dans leurs différents référentiels, un stage en école, maternelle le plus souvent.

Concernant la signature de ces conventions de stage, il est évident que celles-ci ne peuvent pas être conclues sans l'accord du directeur d'école ainsi que de toute l'équipe éducative nécessaire pour assurer l'encadrement du stagiaire. La signature de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription concernée est également requise.

Cependant, en fonction de la réglementation en vigueur, dans le champ des compétences de l'éducation nationale, seul le directeur académique des services de l'éducation nationale (et les IEN à qui il a délégué sa signature) peut engager juridiquement une école dans une convention en signant celle-ci. Les maires ou les présidents des collectivités territoriales compétentes sont également signataires des conventions concernant une école dans le cadre de leurs attributions.

Le modèle de convention joint à la présente devra être utilisé.

b/ Demandes dans le cadre des formations ATSEM :

Concernant les stages relatifs à la formation au métier d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines (ATSEM), si le tuteur du stagiaire est un ATSEM, la responsabilité juridique du stage ne relève que du maire de la commune (ou du président de la collectivité territoriale compétente). Il n'est donc pas nécessaire de transmettre ces conventions pour signature aux services de la direction académique. La signature du maire de la commune (ou du président de la collectivité territoriale compétente) est suffisante **après accord du directeur de l'école qui apposera son visa sur la convention.** Le directeur d'école doit également signaler au maire de la commune (ou au président de la collectivité territoriale compétente) tout comportement du stagiaire susceptible de perturber le fonctionnement de l'école (la procédure est similaire aux conventions de recrutement et à la gestion des ATSEM).

Une procédure identique doit également être appliquée, lorsque la convention désigne la commune (ou la collectivité territoriale compétente) comme la structure d'accueil ou l'employeur d'accueil. Les services de l'éducation nationale ne peuvent pas, en tout état de cause, être employeur d'accueil et signataire d'une convention à ce titre, dans le cadre d'une convention de mise à disposition ou de mise en situation professionnelle relative au métier d'ATSEM.

Dans ce cadre, le modèle de convention joint à la présente pourra être utilisé si l'organisme formateur ne dispose pas d'un document similaire.

c/ Demandes des élèves de 3ème effectuant un stage d'observation :

S'agissant des stages d'observation (élèves de 3^{ème}), ce stage ayant pour objectif la découverte d'un métier, son déroulement dans une école n'apparaît pas nécessairement comme un bon choix et n'offre pas l'ouverture souhaitée. Ils ne seront donc **pas acceptés sauf situations exceptionnelles motivées et signalées** par le principal du collège à l'IEN.

Le modèle de convention joint à la présente devra être utilisé.

Dans tous les cas le modèle de convention utilisé ne pourra donc plus être celui utilisé précédemment, utilisant la charte graphique de la DSDEN.

2/ Les différents signataires :

a/ Les parties à la convention :

Pour les cas où il serait nécessaire d'établir une convention de stage, notamment dans le cadre d'une préprofessionnalisation, celle-ci doit lier **l'établissement scolaire de l'élève, l'élève et/ou ses parents ou représentants légaux, l'IEN par délégation de signature du DASEN et le maire** de la commune d'implantation du lieu de stage.

La convention devra comporter toutes les signatures requises apposées sur le document, **le stagiaire ne pouvant commencer son stage sans qu'elle ne soit signée par toutes les parties.**

b/ Pour visa :

Le directeur, pendant le temps scolaire, est responsable de toutes les personnes présentes dans son école (y compris les intervenants extérieurs ou tout stagiaire ou apprenti), même s'il n'en est pas l'employeur. **La présence de toute personne dans une école, pendant le temps scolaire, doit être autorisée par le directeur de l'école.** En conséquence, **le directeur d'école apposera son visa à la fin de la convention.**

Il appartiendra à l'IEN de circonscription, qui détient délégation de signature, **d'autoriser le stage** et de s'assurer que le document est complet.

La convention est obligatoire, elle sera évidemment invoquée, au besoin, en matière de responsabilité.

J'invite les chefs d'établissements en particulier les proviseurs des lycées professionnels à rappeler aux stagiaires qu'il convient de prendre contact avec le directeur de l'école dans des délais suffisants de manière à permettre que la convention soit signée dans les semaines qui précèdent le début du stage.

Je vous remercie de votre collaboration.



Pierre ROQUES